

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET AGENCES

## TARIF DES ABONNEMENTS

## AGENCES ET AVIS DIVERS

### VOIE NORMALE

En francs CFA

### VOIE AÉRIENNE

En francs CFA

Région et zones

ou Le CEAO 10.500 / 17.500 / 14.000 / 24.000 /

Espagne : France, Zaire

R.C.A., Gabon, Bénin

Algérie, Tunisie 12.500 / 17.500 / 14.000 / 24.000 /

Brésil, Autres Pays 15.000 / 23.000 / 19.000 / 31.500 /

Prix de l'abonnement : Année complète 400 / Année part. 500

Par la poste : ..... Matrasse de 150 / par semaine

Journal hebdomadaire : 500 / - Par la poste 700

Le Dga ..... 600 francs

Chèques annuels répartis ..... Mois 12

Si l'abonnement est inférieur à 9.400 francs

pour les annonces

Compte postal 45-20 - DAKAR

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1991

12 février..... Décret n° 91-43 autorisant M. El Hadji Saïdou Nourou Athié à perdre la nationalité sénégalaise. 193

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1991

21 janvier..... Décret n° 91-060 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) ..... 193

### COUR SUPREME

1991

19 mars..... Affaire n° 2-C.91. .... 197

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers — (Bureau de Thiès)  
Avis de demande d'immatriculation ..... 198  
..... 198

## PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 91-143 du 12 février 1991

autorisant M. El Hadji Saïdou Nourou Athié à perdre la nationalité sénégalaise.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution; notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise modifiée, notamment en ses articles 19 et 21;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier,

### DECRETS

Article premier. — Est autorisé à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

N° 513 M. El-Hadji Saïdou Nourou Athié, né le 28 mars 1955 à Aéré-Lao, Département de Podor, demeurant à Hedlemant 27, 1000 Berlin 61 R.F.A.

Art 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 février 1991.

Abdou DIOUF

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 91-060 du 21 janvier 1991  
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).

### RAPPORT DE PRESENTATION

#### I. — Motivations.

L'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle technique du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Il a été créé par la loi n° 74-53 du 4 novembre 1974, avec comme mission d'entreprendre des activités de recherche sur les productions végétales, forestières, animales, halieutiques et océanographiques sur l'en-

du territoire national, de promouvoir la formation des chercheurs dans les domaines de sa compétence et d'œuvrer au développement de la coopération scientifique internationale.

Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le décret 82-598 du 5 août 1982.

Cette organisation actuelle apparaît comme une superposition de deux structures :

- une structure administrative et opérationnelle avec les centres de recherches où s'exercent l'activité de recherche;
- une structure scientifique avec les départements et les programmes qui sont domiciliés dans les centres et exécutés sous la responsabilité des coordonnateurs de programmes.

Cette double structure crée des chevauchements dans les responsabilités des Directeurs de départements, Chefs de Centre et coordonnateurs de programmes et des ambiguïtés voire des confusions dans les relations hiérarchiques et fonctionnelles.

Cette situation résulte de la référence à des textes de deux types dont les dispositions sont souvent contradictoires :

- d'une part, les textes réglementaires fixant l'organisation, le fonctionnement et le statut du personnel (décret n° 82-598 du 5 août 1982 portant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ISRA, décret n° 83-750 du 16 juillet 1983 portant règlement d'établissement);
- d'autre part, l'accord de projet signé avec la Banque mondiale et le rapport d'évaluation du Projet de Recherche agricole.

La révision du décret portant organisation et fonctionnement de l'ISRA actuellement en vigueur et de l'organigramme qui en découle obéit à quatre objectifs :

1. Lever les confusions et les duplications dans les structures hiérarchiques.
2. Adapter la nouvelle organisation de l'Institut à sa spécificité d'organisme scientifique.
3. Réduire les coûts de fonctionnement des différentes unités et d'une meilleure maîtrise de la masse salariale.
4. Adapter le nouveau décret aux dispositions de la loi n° 90-07 du 5 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur para-public et au contrôle des personnes morales de droit public.

Les travaux du Groupe de Travail interministériel sur le statut de l'ISRA, institué par le Ministre du Développement rural et le compte rendu du Comité scientifique et technique en octobre 1986, ont inspiré et fourni les principaux éléments de ce travail de réadaptation.

## II. — Modifications.

Les modifications apportées par rapport au décret initial portant organisation de l'Institut sont :

### Sur le plan des organes :

- Réorganisation du Conseil d'Administration par la cooptation de nouveaux membres à voix délibératives et la réduction des membres à voix consultatives.
- Réorganisation du Comité scientifique et technique par un renforcement de ses fonctions.
- Transfert du siège de Saint-Louis à Dakar.

### Sur le plan de l'organisation scientifique et technique :

- Renforcement des attributions du Directeur scientifique en insistant sur la fonction de coordination des activités de recherche et de la fonction de formation du personnel et sur celle d'information et de valorisation des résultats de la recherche.
- Transformation des départements en directions de recherches.

### Sur le plan de l'organisation administrative et financière :

- Création d'un Secrétariat général à la place de la Direction administrative et financière.
- Mise en place d'un système de contrôle *a posteriori* des opérations financières de l'Institut en application des dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990.

## III. — Justifications.

### 3.1. Sur le plan des organes de l'Institut :

#### 3.1.1. Réorganisation du Conseil d'Administration.

La réorganisation du Conseil d'Administration est devenue nécessaire dès lors que les secteurs de la recherche scientifique et technique d'une part, de l'élevage et de la pêche d'autre part, relèvent de ministères différents du ministère de tutelle de l'ISRA. Le Ministre de l'Education nationale et le Ministère chargé des Ressources animales vont être représentés au Conseil d'Administration avec voix délibérative pour pouvoir suivre directement les activités de l'Institut liées à leur secteur respectif et contribuer ainsi à la prise de décision qui les concernent aussi.

Pour permettre au Comité scientifique et technique de communiquer directement ses recommandations au Conseil d'Administration et permettre à ce dernier d'en délibérer avec un représentant qualifié de cette instance, il s'avère utile que le président du Comité scientifique et technique puisse siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative. Ainsi, il peut expliquer directement aux membres du Conseil d'Administration toutes les motivations des recommandations de son comité.

Toutefois, avec le regroupement de certaines directions nationales et la suppression du Centre des Etablissements publics, le nombre des membres avec voix consultatives peut être allégé.

#### 3.3.1. Réorganisation du Comité scientifique et technique.

A l'expérience, il est apparu nécessaire de réorganiser le Comité scientifique et technique pour renforcer son effectivité et lui faire jouer pleinement son rôle d'organe consultatif du Conseil d'Administration. C'est ainsi qu'il a été proposé :

- de réviser le texte régissant le Comité scientifique et technique et de mettre en place un organe de direction;
- d'élaborer un règlement intérieur pour l'organisation et le fonctionnement de cette instance;
- de faire représenter le Comité scientifique et technique aux délibérations du Conseil d'Administration;
- de faire assurer au Comité scientifique et technique la fonction de supervision de l'évaluation des structures.

#### 3.1.3. Transfert du siège de Saint-Louis à Dakar.

Depuis la promulgation du décret n° 79-350 fixant le siège de l'ISRA à Saint-Louis, cette mesure n'a pas pu être mise en œuvre. Et, à l'expérience, le maintien du siège à Dakar s'est imposé à cause des nombreuses obligations relationnelles de l'Institut tant avec ses collaborateurs étrangers qu'avec les services nationaux utilisateurs de ses résultats.

C'est pourquoi, après examen des différentes contraintes identifiées, le Président de la République a donné son accord pour maintenir le siège de l'ISRA à Dakar. Il conviendrait alors d'adapter les textes afférents à cette décision.

### 3.2. Sur le plan de l'organisation scientifique et technique.

#### 3.2.1. Renforcement des tâches du Directeur scientifique.

En tant qu'Institut de Recherche, un accent particulier doit être mis sur la fonction de programmation des activités de recherche, de formation du personnel et de valorisation des résultats.

Ainsi, le Directeur scientifique devra coordonner les activités :

- de programmation et de formation, l'évolution ne ressort plus de ses compétences ;
- de valorisation des résultats de la recherche avec le souci de donner plus d'importance à la documentation, à la publication des travaux de recherche et de diffusion des résultats ainsi qu'à la fonction de relation avec les partenaires.

#### 3.2.2. Création des directions de recherches.

Elle répond au souci d'uniformiser les activités de tous les services, d'harmoniser les circuits et les filières et d'établir une hiérarchie unique qui permette de supprimer tout conflit de compétence et surtout d'avoir une gestion commune des activités de recherches et des moyens alloués à ces programmes. Cette création des directions de recherche à la place



des départements s'accompagne de la suppression des postes de directeurs de Centre. Les directeurs de Recherches seront responsables de la gestion de tout le secteur de recherche concerné.

Pour conférer à l'organisation plus de souplesse, un arrêté ministériel fixera les domaines de compétences de ces directions.

### 3. 3. Sur le plan de l'organisation administrative et financière.

#### 3. 3. 1. Mise en place d'un Secrétariat général.

Le Secrétaire général aura pour rôle de coordonner l'ensemble des services administratifs et financiers.

A l'instar du Directeur scientifique pour les aspects scientifiques, le Secrétaire général doit seconder le Directeur général pour certaines tâches de gestion courante. Des textes internes fixeront ses domaines de compétences et ses différents services.

#### 3. 3. 2. Mise en place d'un système de contrôle a posteriori des opérations administratives et financières.

Conformément aux dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, l'Institut est affranchi de tout contrôle a priori, avec la suppression du Centre des Etablissements publics. Cela pose le renforcement du système de contrôle interne. L'élargissement des compétences de la Cellule de Gestion doit permettre de résoudre ce problème.

### IV. — Conséquences financières de cette réorganisation.

L'un des objectifs visés par cette restructuration est de réduire la masse salariale et les coûts de fonctionnement des structures en place tout en augmentant l'efficacité du système.

L'organigramme proposé allie à la fois allègement et efficacité. Il doit permettre d'utiliser efficacement tous les agents.

Ce nouvel organigramme se caractérise par :

- La suppression des postes de Directeurs de Centres qui étaient au nombre de dix;

- La réduction des effectifs de l'Institut de 1.474 agents en fin janvier 1987 à 560 au 1<sup>er</sup> août 1990;

- La réduction de la masse salariale de 2.030.000.000 à 1.100.000.000 francs CFA (y compris la prise en charge des fonctionnaires en position de mise à disposition durant cette même période.

Le regroupement de certains services sous une même direction et l'assouplissement de leur fonctionnement, doivent avoir pour effet la diminution des coûts et la possibilité d'une meilleure utilisation des infrastructures en place (gestion commune, redéploiement de matériels entre service.)

Ainsi, la réorganisation proposée, examinée dans le cadre général du travail de restructuration en cours, loin de générer des charges récurrentes, permet à l'Institut d'atteindre ses objectifs à moindres coûts.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial et modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 74-53 du 4 novembre 1974 portant création de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;

Vu la loi n° 74-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux finances notamment en son article 8;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur para-public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 modifiée, fixant le régime applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des professions comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 82-535 du 27 juillet 1982 instituant la Commission nationale des Recherches agricoles et agro-industrielles;

Vu le décret n° 82-598 du 5 août 1982 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ISRA;

Vu le décret n° 83-750 du 16 juillet 1983 portant règlement d'établissement de l'ISRA;

Vu le décret n° 85-786 du 16 juillet 1985 relatif à la trésorerie des établissements publics;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique ;

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA), établissement public à caractère industriel et commercial à vocation scientifique, sont fixées par le présent décret.

### Chapitre premier. — Organisation générale.

Art. 2. — L'ISRA est placé sous la tutelle technique du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et la tutelle financière du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Le siège de l'ISRA est fixé à Dakar.

Les organes de l'ISRA sont :

- le Conseil d'Administration;
- le Comité de Direction;
- la Direction générale;
- les directeurs de Recherches.

### Section 1. — Le Conseil d'Administration

Art. 3. — Le Conseil d'Administration de l'ISRA est composé comme suit :

#### Membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un député représentant l'Assemblée nationale;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministère chargé du Développement rural et de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministère chargé des Ressources animales;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie et de l'Artisanat;
- deux personnalités choisies pour leur compétence professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil d'Administration sont remplacés par leurs suppléants.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- le Contrôleur financier;
- le président du Comité scientifique et technique de l'ISRA;
- deux représentants du personnel, à raison d'un membre représentant tout le personnel chercheur et un autre représentant le personnel non chercheur;
- le Directeur général de l'ISRA assisté de ses principaux collaborateurs;

Le Conseil d'Administration peut en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

La liste nominative des membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants est fixée par arrêté du Ministre chargé du Déve-

loppement rural et de l'Hydraulique. Ils exercent leur mandat dans les conditions définies par la loi n° 90-07 du 26 juin 1990.

Art. 4. — Sur proposition du Président de la République, le Conseil d'Administration élit en son sein son président.

Un vice-président élu dans les mêmes conditions, assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres titulaires assiste à la séance ou y sont dûment représentés par leurs suppléants.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur général de l'ISRA assure le secrétariat des réunions des organes délibérants et en dresse procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le président du Conseil d'Administration. Il est transmis aux ministres de tutelle pour approbation dans les quinze jours qui suivent la séance, de même que les délibérations du Conseil d'Administration.

Art. 6. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration statue et délibère sur toutes mesures concernant les activités et la gestion de l'ISRA notamment :

- les programmes annuels et pluriannuels de recherche en liaison avec les orientations de la politique nationale de développement économique et social;
- le compte prévisionnel établi par le Directeur général;
- les soldes caractéristiques de gestion, les bilans et rapports de gestion en fin d'exercice;
- l'affectation des résultats;
- les plans de production liés à la nature des activités de l'Institut;
- les conventions liant l'ISRA à d'autres instituts ou organismes;
- la politique de gestion des ressources humaines;
- les textes réglementaires concernant le fonctionnement de l'Institut;
- les emprunts, dons et legs;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens, droits immobiliers et les constructions d'immeubles.

## Section 2. — Le Comité de Direction.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration peut déléguer dans l'intervalle de ses réunions, ses attributions au Comité de Direction de l'ISRA, à l'exception de celles énumérées à l'article 6. Toutefois le Comité de Direction peut recevoir délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédit.

Il examine les comptes-rendus semestriels d'exécution financière et technique des programmes de recherches et des plans de production ainsi que les comptes-rendus trimestriels d'exécution budgétaire.

Art. 9. — Le Comité de Direction est présidé par le président du Conseil d'Administration et en son absence par le vice-président.

Les représentants des ministères de tutelle sont membres de droit. Les autres membres sont élus par le Conseil d'Administration. Leur nombre ne peut excéder trois.

Art. 10. — Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

Assistent aux réunions avec voix consultatives :

- le Contrôleur financier;
- le Directeur général de l'ISRA assisté de ses principaux collaborateurs.

Le Comité de Direction peut en outre, inviter aux séances, toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Directeur général de l'ISRA assure le secrétariat des réunions du Comité de Direction et en dresse procès-verbal.

## Section 3. — Le Comité scientifique et technique.

Art. 11. — Le Comité scientifique et technique est un organe consultatif, de réflexion et de proposition de l'Institut en matière de politique scientifique.

Il formule des recommandations au Conseil d'Administration sur les orientations, les programmes, les activités de valorisation, de production, de formation ou d'information de l'Institut. Il commande et supervise l'évaluation des structures et des activités de recherche, et a vocation de prendre toutes les initiatives dans le domaine de sa compétence en vue de conférer à l'Institut, l'intégrité scientifique et la crédibilité souhaitée.

Art. 12. — Le Comité scientifique et technique est composé de personnalités (nationales ou étrangères) extérieures à l'Institut, compétentes dans les domaines d'activités de l'ISRA. Ces membres sont nommés *intuitu personae* par arrêté ministériel sur proposition du Directeur général de l'ISRA et après avis favorable du Conseil d'Administration.

Le Directeur général de l'ISRA assiste aux délibérations du Comité scientifique et technique comme membre à voix consultative et assure le secrétariat. Le Comité scientifique et technique se réunit au moins une fois par année.

Art. 13. — Sur proposition du Directeur général, le Comité scientifique et technique arrête un règlement qui fixe ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

## Section 4. — Le Directeur général.

Le Directeur général est nommé par décret sur proposition du Conseil d'Administration après avis du ministre chargé de la tutelle technique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur général est responsable de la gestion scientifique, administrative et financière de l'Institut.

— Il définit les orientations, établit les priorités des activités de l'Institut;

— Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Direction et en assure le secrétariat.

A cette fin, il établit et présente au Conseil d'Administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de l'exercice dans les six mois qui suivent la clôture de celui-ci.

Il établit les compte-rendus semestriels d'exécution financière et technique des programmes de recherche et des activités avec la liste détaillée des recettes perçues et des dépenses faites, ainsi que les compte-rendus trimestriels d'exécution budgétaire à soumettre au Comité de Direction.

— Il est l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement; il peut nommer des ordonnateurs secondaires après accord du Conseil d'Administration.

— il peut déléguer sa signature;

— il peut établir des conventions de recherche, d'enquête ou d'utilisation des résultats de recherche avec tout organisme dont le concours lui est nécessaire;

— il assure la gestion du personnel;

— il représente l'Institut en justice.

Art. 15. — Le Directeur général est assisté :

- du Directeur scientifique;
- des directeurs de Recherches;
- du Secrétaire général;
- du Contrôleur de Gestion;
- de l'Agent Comptable particulier;
- de conseillers techniques dont le nombre ne peut dépasser trois, nommés par le Directeur général.

## Chapitre 2. — Organisation scientifique.

### Section 1. — Le Directeur scientifique.

Art. 16. — Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la tutelle technique sur proposition du Directeur général après avis favorable du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.



Art. 17. — Il assiste le Directeur général dans ses fonctions de coordination des activités dans le domaine scientifique et technique.

Il est notamment chargé de :

- la coordination des directions de recherche et du suivi des activités de recherche;
- la préparation de la programmation des activités scientifiques et des ressources liées;
- la préparation du rapport scientifique annuel de l'Institut;
- la coordination de la fonction de formation du personnel;
- la supervision de la fonction de valorisation de résultats;
- l'intérim du Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

## Section 2. — Les Directions de Recherches.

Art. 18. — Les directeurs de Recherche sont chargés de l'élaboration, de l'exécution des programmes de recherche, de la gestion du personnel et des ressources de leurs directions.

Art. 19. — Les directeurs de recherches sont nommés par arrêté du ministre chargé de la tutelle technique sur proposition du Directeur général et après avis favorable du Conseil d'Administration.

Art. 20. — Le nombre et les domaines de compétences des Directions de Recherches sont fixés et définis par arrêté ministériel après avis favorable du Conseil d'Administration.

Art. 21. — Le nombre de directions de recherches est limité à six au maximum.

Art. 22. — Pour l'exécution technique de ses programmes, l'ISRA dispose de centres, stations annexes, laboratoires et ateliers de production.

## Chapitre 3. — Organisation administrative et gestion financière.

### Section 1. — Administration.

Art. 23. — Le Secrétaire général est chargé sous l'autorité du Directeur général de la gestion administrative et financière de l'établissement.

Le Secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de la tutelle technique sur proposition du Directeur général.

Art. 24. — Le Contrôleur de Gestion anime la Cellule de Contrôle de Gestion. Il rend compte directement au Directeur général.

Le Contrôleur de Gestion est nommé par le Directeur général.

Art. 25. — L'Agent Comptable particulier est responsable de la comptabilité de l'ISRA conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — L'Agent Comptable particulier est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Trésorier général.

Art. 27. — A la demande du Directeur général, l'Agent Comptable particulier peut ouvrir tout compte bancaire ou postal ou toute régie financière nécessaire au fonctionnement de l'établissement.

Art. 28. — Tout ordre de paiement d'une dépense sur l'un des comptes ou en régie financière de l'ISRA devra être revêtu de la signature du Directeur général et de celle de l'Agent Comptable particulier ou de leurs délégataires.

### Section 2. — Le budget.

Art. 29. — Les recettes et les dépenses de l'ISRA sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel comprenant deux sections :

1° La Section Exploitation présentée comme suit :

#### a) Charges :

- les charges communes de fonctionnement qui comprennent notamment les frais de personnel, les frais généraux, les intérêts des emprunts contractés, les amortissements et provisions.
- Les charges afférentes à l'exécution des programmes.

#### b) Produits :

- les subventions publiques et privées;
- les dons et legs;
- les recettes propres.

#### 2° La Section des opérations en capital comprenant :

##### a) en dépenses :

- les acquisitions de biens d'immobilisation, le remboursement du principal des emprunts contractés.

##### b) en recettes :

- le produit des amortissements, les emprunts autorisés, les prélèvements sur le fonds de réserve, ainsi que les subventions d'équipement.

Art. 30. — L'ISRA est doté d'un fonds de réserve alimenté par les résultats bénéficiaires de ses exercices. Des prélèvements sur ces réserves peuvent être affectés à des opérations en capital.

Art. 31. — L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 32. — La comptabilité est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale, conformément au plan comptable sénégalais.

Art. 33. — Les contrats administratifs passés par l'ISRA sont soumis à l'avis de la Commission nationale des Contrats de l'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 34. — Est abrogé le décret n° 82-598 du 5 août 1982 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ISRA.

Art. 35. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1991.

Abdou DIOUF.

## COUR SUPREME

Affaire n° 2 - C - 91 du 19 mars 1991.

La Cour suprême, section réunies, statuant en matière constitutionnelle.

A l'audience non publique du mardi 19 mars 1991.

Saisie par le Président de la République suivant la lettre n° 1625-PR-S.G.-S.C.M.-S.P. du 19 février 1991 dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et aux articles premier et 31 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée, en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique abrogeant et remplaçant le second alinéa de l'article 16 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances dont le texte a été adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 31 janvier 1991.

La Cour :

Vu la Constitution, notamment en son article 67;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu la loi organique abrogeant et remplaçant le second alinéa de l'article 16 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances dont le texte a été adopté par l'Assemblée nationale le 31 janvier 1991.

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 31 janvier 1991.

Où M. Mouhamadou Mansour Dia, Président de la Section en son rapport;

Où M. Doudou Ndir, Avocat général en ses conclusions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 31 janvier 1991 de l'Assemblée nationale que la loi organique abrogeant et remplaçant le second alinéa de l'article 16 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances dont la Cour est saisie a été votée conformément, à l'article 67 de la Constitution à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale; qu'elle a pour unique objet le modifier l'année financière qui commencera désormais, le 1<sup>er</sup> janvier et se terminera le 31 décembre; qu'ainsi son objet entre bien dans le champ d'application des articles 56 quatrième alinéa et 57 premier alinéa de la Constitution qui disposent que les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique; et que l'Assemblée nationale vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Déclaré conforme à la Constitution, la loi organique abrogeant et remplaçant le second alinéa de l'article 16 de la loi n° 75-64 du 28 juin portant loi organique relative aux lois de finances dont le texte a été adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 31 janvier 1991.

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale et publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Sections réunies statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique de jours, mois et an que dessus, à laquelle assistaient :

MM. Assane Bassirou Diouf, *Premier Président*;

Basile Senghor, *Procureur général*;

Amadou So, Mansour Dia, Cheikh Tidjane Sarr, *Présidents de Section*.

En présence de M. Doudou Ndir, *Avocat général*, représentant le Ministère public et de Moustapha Bâ, *Conseiller*

Avec l'assistance de M<sup>e</sup> Ibrahima Ndoye, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

Suivent les signatures :

Pour expédition certifiée conforme,

*Le Greffier en Chef.*

Ibrahima NDOYE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation; es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 971, déposée le 28 mars 1991, le Receveur des Domaines de Thiès agissant es-qualité, demeurant à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance

totale de 6 à 11 ca situé à Thiès, et borné au Nord, par une rue, au Sud, le titre foncier n° 2345 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964; ainsi qu'il résulte des décrets n° 85-1322 du 18 décembre 1985 et n° 86-1533 du 11 décembre 1986;

2° que ledit immeuble n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Ibrahima WADE.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 963 DG., 1035 DG., 5405 DG., 7255 DG., 14647 DG et 17550 DG, propriétés de la SENEMATEL, société anonyme, ayant son siège social à Dakar. 1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 138 de Louga, appartenant à la dame Aminata Bâ. 1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 855 de Rufisque propriété de la Société anonyme Choueri et Compagnie à Dakar. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye, notaire  
rue du Général Gouraud, Kaolack.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 48 du Sine-Saloum, appartenant à la Société commerciale du Sine-Saloum, en abrégé COSISAL. 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5644 Sine-Saloum, appartenant à la Banque nationale de Développement du Sénégal, en abrégé B.N.D.S., ayant son siège social à Dakar. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Aissatou Guèye Diagne, notaire  
54, rue Mohamed V, Dakar.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat sur le titre foncier n° 5527 D.G. portant inscription au profit de la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.) contre M. Mamadou Sam. 2-2



## BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1990.

(en millions de francs CFA)

| ACTIF                                                                    |          | PASSIF                                                                 |          |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------|----------|
| Caisse, Banque Centrale .....                                            | 4.430,1  | Banque Centrale .....                                                  |          |
| Banques et Correspondants bancaires .....                                | 1.656,7  | Banques et correspondants bancaires .....                              | 13,4     |
| Autres Institutions Financières .....                                    |          | Autres Institutions Financières .....                                  |          |
| Gouvernements et Institutions Internationales non finan-<br>cières ..... | 1.060,5  | Gouvernements et Institutions Internationales non<br>financières ..... | 3.945,7  |
| Autres agents économiques (crédits) .....                                | 26.466,4 | Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse,<br>emprunts) .....  | 17.480,8 |
| — Portefeuille d'effets commerciaux .....                                |          | Comptes disponibles par chèques ou virements .....                     | 3.374,9  |
| — Autres crédits à court terme .....                                     | 4.641,7  | Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans .....                   | 4.488,3  |
| — Autres crédits (a) .....                                               | 21.824,7 | Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans<br>à 10 ans .....    | 52,3     |
| Autres comptes .....                                                     | 1.952,3  | Comptes à régime spécial .....                                         | 9.565,4  |
| — Titres et participations .....                                         | 84,4     | Emprunts obligataires et autres emprunts .....                         |          |
| — Immobilisations .....                                                  | 1.305,2  | Autres sommes dues à la clientèle .....                                |          |
| — Autres .....                                                           | 562,7    | Autres comptes .....                                                   | 893,2    |
| Résultats .....                                                          |          | Fonds permanents et provisions .....                                   | 12.883,9 |
| — Pertes des exercices antérieurs .....                                  |          | Provisions ayant un caractère de réserves .....                        | 318,9    |
| — Résultats de l'exercice .....                                          |          | Provisions pour pertes et charges .....                                |          |
|                                                                          |          | Fonds de garantie et autres fonds affectés .....                       |          |
|                                                                          |          | Réserves .....                                                         | 1.125    |
|                                                                          |          | Dotations et capital .....                                             | 11.440   |
|                                                                          |          | Report à nouveau .....                                                 |          |
|                                                                          |          | Résultats .....                                                        | 352      |
|                                                                          |          | Résultats de l'exercice .....                                          | 236,5    |
|                                                                          |          | Bénéfices à distribuer .....                                           | 115,5    |
| Total .....                                                              | 35.566   | Total .....                                                            | 35.566   |

(a) y compris crédits en souffrance.

## HORS BILAN

|                                                                                          |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Crédits confirmés (part non utilisée) .....                                              | 841,5    |
| Engagements sous forme d'acceptations d'aval, de<br>cautions ou d'autres garanties ..... | 392,5    |
| Parts des crédits bénéficiant de cautions, avals ou<br>autres garanties .....            | 26.393,3 |

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 747 de Louga appartenant à M. Bécaye Sow plus de deux certificats d'inscription des 15 décembre 1950 et 15 juin 1951 sur le même titre. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 287 D-G, appartenant à feu Amadou Diop Sylla. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8371 DG, appartenant au sieur Moustapha Ndoeye, demeurant à Dakar. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 821 de Louga appartenant au sieur Safiedine Hassane, demeurant à Louga. 1-2